



#### Objet :

Améliorer la cohérence territoriale de l'enseignement musical en Vendée, maintenir la diversité des structures d'enseignement musical, améliorer la qualité de l'enseignement musical en Vendée et préserver l'enseignement des pratiques instrumentales collectives.

#### Bénéficiaires :

- Communes et groupement de collectivités territoriales pour le compte de leurs écoles de musique,
- Associations gérant une école de musique dont l'établissement respecte a minima les conditions du palier 1 définies à l'article 3.2.1 du règlement.

#### Modalités de l'aide :

##### Répartition des écoles en différents paliers

Afin de tenir compte de la variation des coûts par élève selon le niveau de structuration de l'établissement et afin d'encourager les établissements à se structurer, le Département apportera une aide unique, calculée en fonction du nombre d'élèves, mais dont le montant variera selon le niveau de structuration de l'établissement. À cet effet, 4 paliers ont été définis comme suit :

##### **PALIER 1**

Est rattaché au palier 1 tout établissement demandeur qui :

- est une structure d'enseignement musical associative ou publique ;
- est financé ou soutenu par une collectivité autre que le Département ou un groupement intercommunal ;
- propose des pratiques collectives ;
- effectue au minimum une représentation en public,
- est doté d'un projet d'établissement.

Ces conditions sont cumulatives.

Afin de permettre aux écoles de musique d'atteindre dans un délai raisonnable ce 1<sup>er</sup> palier, seul le respect de la 1<sup>re</sup> condition sera exigé au titre de l'année scolaire 2016-2017 et 2017-2018, les autres prenant effet à compter de l'année scolaire 2018-2019.

## **PALIER 2**

Est rattaché au palier 2 tout établissement demandeur qui respecte les conditions du palier 1 et qui en plus :

- propose des cours dont la moitié au moins du volume d'heures est dispensée par des professeurs qualifiés,
- propose au moins 4 disciplines instrumentales.

## **PALIER 3**

Est rattaché au palier 3 tout établissement demandeur qui respecte les conditions du palier 2 et qui en plus :

- propose des cours dont les 2/3 au moins du volume d'heures est dispensée par des professeurs qualifiés,
- propose au moins 8 disciplines instrumentales,
- est doté d'un directeur pédagogique.

## **PALIER 4**

Est rattaché au palier 4 tout Conservatoire agréé par l'État.

## **Montant de l'aide :**

Chaque établissement demandeur peut prétendre à une subvention calculée en fonction du nombre d'élèves :

- établissements du palier 1 : 18 €par élève
- établissements du palier 2 : 20 €par élève
- établissements du palier 3 : 24 €par élève
- établissements du palier 4 : 28 €par élève

Ne sont pris en compte dans ce calcul que les élèves inscrits en éveil, formation musicale ou discipline instrumentale. Les élèves qui ne seraient inscrits qu'en atelier de pratique collective (chorale, orchestre...) ne seront pas comptabilisés.

Seuls les élèves inscrits à un enseignement régulier tout au long de l'année scolaire peuvent être pris en compte (non prise en compte des élèves qui par exemple ne participeraient qu'à un stage ponctuel au cours de vacances scolaires).

### **Dossier :**

Le dossier de demande de subventions doit être déposé avant la date fixée chaque année par les services départementaux.

Les modalités détaillées de cette aide figurent dans le règlement adopté par le Conseil Départemental le 7 avril 2017 (délibération n° I-A 5).

s'adresser à :



**PÔLE IDENTITÉ ET CITOYENNETÉ**  
Direction des Actions Jeunesse et Culture  
Service Développement Culturel, Jeunesse  
**Tél. 02 28 85 82 50**